



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ
VENDÉE

Monsieur Alain BACH
Commissaire Enquêteur
Mairie de la Gaubretière
Place Sapinaud – BP01
85 130 La Gaubretière

A La Roche-sur-Yon, le 04 décembre 2014

Objet : enquête public AFAF La Gaubretière
Dossier suivi par : F. Varenne/02.51.46.21.91

La Ligue pour la Protection des Oiseaux - Vendée est une association dont l'objet est la protection des oiseaux et des écosystèmes dont ils dépendent et en particulier la faune et la flore du département de la Vendée. A ce titre, elle est particulièrement attentive à l'équilibre environnemental des projets d'aménagement quels qu'ils soient.

La géographie singulière de la Vendée, placée à la croisée du Bassin aquitain et du Massif armoricain, en fait un département particulièrement riche du point de vue de la diversité biologique. Malheureusement, celle-ci est actuellement en train de se banaliser, du fait du développement de certaines activités humaines qui s'intensifient sans prendre en compte l'environnement. De ce fait, des espèces de faune et flore continuent, encore actuellement, de disparaître de Vendée alors qu'il existe pourtant :

- des outils réglementaires permettant de préserver ces espèces,
- une multitude d'actions, fondées sur le volontariat, mises en place par les collectivités publiques,
- l'État, l'Union européenne, des associations de protection de l'environnement ou encore des privés.

La LPO comprend la nécessité pour les agriculteurs qui sont impactés par la création de la route de pouvoir réorganiser leur exploitation pour des questions pratiques et économiques. Nous n'émettrons pas d'avis sur ce point car cela n'est pas dans les statuts de notre association.

Cependant nous souhaitons formuler les remarques suivantes.

1. Sur le contexte du projet

Le projet d'aménagement soumis à enquête publique concerne la commune de La Gaubretière et fait suite au projet de création du contournement routier du bourg de la commune. Comme nous l'avons déjà écrit pour les différents projets d'aménagement foncier lié à la rocade du bocage, les documents présentés ne font pas référence aux impacts direct et indirect de la route. Ce « saucissonnage » des projets et dossiers réglementaire provoque, de fait, une mauvaise prise en compte des effets cumulés des aménagements successifs. Nous pouvons, dans ce cas, reprendre mot pour mot notre déposition pour l'aménagement foncier des communes de La Flocellière et de Saint-Michel-Mont-Mercure, puisque la situation est identique !

« La route impacte ainsi gravement l'environnement :

- *d'une part par ses effets directs (perte directe et indirecte d'habitats, destruction de corridors, mortalité directe, etc..);*

LPO Vendée

Siège social : La Brétinière • 85000 LA ROCHE-SUR-YON
Tél. 02 51 46 21 91 • <http://vendee.lpo.fr> • www.faune-vendee.org • vendee@lpo.fr



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ
VENDEE

- d'autre part par ses effets indirects (arrachage des haies lors du remembrement, etc.).
Les impacts directs et indirects se cumulent et augmentent les dommages des projets sur l'environnement. Il est à la charge du porteur de projet de traiter les effets cumulés et pas simplement de mentionner leur possible existence (article L122-3 du code de l'environnement).

Par exemple, le porteur du projet mentionne l'existence de chauves-souris dans le périmètre d'étude. L'étude d'impact aurait dû prendre en compte les arrachages et plantations de haies qui vont modifier les corridors et donc potentiellement les couloirs de vol et territoires de chasse des chiroptères. Il conviendrait par exemple de faire en sorte que les couloirs de vol ne soient pas dirigés vers la route pour éviter les risques de collision des chauves-souris avec les voitures.

Cette nouvelle lacune est d'autant plus dommageable que les informations existent, que le service "grands travaux" du Conseil Général de la Vendée connaît l'existence de ces publications et que ces travaux de recherche sont financés par de l'argent public et sont produits par le SETRA.

si des mesures "compensatoires" ont été prescrites dans le projet routier, celles-ci sont probablement insuffisantes. Toutefois, puisqu'il en est fait mention dans le dossier d'aménagement foncier, celles-ci devraient être jointes à cette étude d'impact (et cartographiées). Actuellement, elles n'apparaissent pas clairement.

Enfin, la "rocade du bocage" a été réalisée en plusieurs tronçons par le porteur du projet qui se trouve être le même que celui concerné par le présent projet. Il nous semble qu'il est indispensable que le Conseil Général ait une vision d'ensemble des tronçons routiers et des travaux connexes liés à ces routes, et donc qu'il aurait été nécessaire de réaliser une seule étude d'impact pour l'ensemble des projets de tronçons routiers et de remembrements.

L'étude d'impact doit traiter des effets cumulés pour être en conformité avec l'article 122-3 du code de l'environnement, ce qui n'est actuellement pas le cas. »

2. Sur le diagnostic environnemental préalable à l'étude d'impact

Il existe un hiatus important entre les listes faunistiques détaillées fournies dans le document « Etude d'aménagement sur la commune de La Gaubretière » et les taxons cités dans l'étude d'impact.

Les listes présentées sont étonnantes au regard de la présence supposée de plusieurs espèces et de l'absence de source bibliographique valide (il est juste noté « atlas départementaux et régionaux » p.59 pour les mammifères). Nous pouvons citer par exemple :

- le Triton ponctué, qui n'a jamais été observé en Vendée et dont les populations connues les plus proches sont en Maine-et-Loire ;
- le Pélodyte ponctué, petit crapaud protégé au niveau national, dont les populations vendéennes sont concentrées dans les marais littoraux ;
- la Grenouille agile (*Rana dalmatina*) n'est pas citée, alors que des populations sont connues à La Gaubretière (voir carte 7 p. 22 de la synthèse des données faunistiques de la commune de La Gaubretière, en annexe 6 de l'étude d'impact).

Si ces espèces ont réellement été observées sur le site, elles méritent une attention particulière du fait de leur rareté et de leur sensibilité à la qualité du maillage bocager (gîte d'été et d'hivernage dans ce cas).

Les mêmes remarques peuvent être formulées pour les mammifères :

LPO Vendée

Siège social : La Brétinière • 85000 LA ROCHE-SUR-YON
Tél. 02 51 46 21 91 • <http://vendee.lpo.fr> • www.faune-vendee.org • vendee@lpo.fr


BirdLife
INTERNATIONAL
LPO France Partenaire officiel



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ
VENDEE

- la Genette n'est pas citée, alors que des observations de terrain existent à proximité du tronçon routier ;
- la Loutre d'Europe, espèce qui bénéficie d'un plan national d'action, n'est pas citée.

3. Sur l'incomplétude de l'étude d'impact

Les documents présentés à l'enquête publique ne reprennent aucun élément de méthode concernant les inventaires faunistiques et floristiques mis en œuvre, ainsi que pour la typologie et les critères utilisés lors du classement des haies.

Alors que la synthèse des enjeux faunistiques fournie par la LPO Vendée, qui a travaillé avec ses partenaires naturalistes, met en lumière la présence de plusieurs espèces protégées, rares ou menacées à l'échelle, ces espèces n'apparaissent pas dans l'étude d'impact (dont les listes ne sont pas cohérentes avec l'étude d'aménagement). De fait, des espèces pour lesquelles les pouvoirs publics mettent en œuvre des plans d'actions ne sont pas repris dans l'appréciation de mesures d'évitement de réduction ou compensatoire.

A titre d'exemple, nous pouvons citer :

- les chiroptères : la Vendée accueille une vingtaine d'espèces de chauves-souris, toutes protégées au niveau national (*Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection*) et dont certaines bénéficient, du fait de leur rareté, d'une inscription à l'annexe II de la Directive Européenne 92/43/CEE (dite "directive Habitats Faune Flore"). Le maillage bocager est important pour les chiroptères, à la fois comme habitat de reproduction (arbres gîtes), territoire de chasse et zone de transit. Alors que la synthèse des données effectuée par la LPO Vendée insiste sur la faiblesse des prospections réalisées au sein de la zone d'étude, que le peu d'inventaires réalisés ont tout de même permis de mettre en évidence la présence d'au moins une colonie de mise-bas de Murin à oreilles échanquées, de la barbastelle d'Europe et du Murin de Beschtein, pourquoi aucun inventaire complémentaire n'a-t-il été mené ? ;
- Concernant l'avifaune, de nombreuses espèces utilisent le maillage bocager comme habitat de nidification et d'alimentation. Ce groupe taxonomique doit donc être pris en compte dans l'étude d'impact de manière plus large, précise et scientifique que « *plus d'une quarantaine d'espèces ont été recensées sur le territoire étudié. Plusieurs oiseaux inféodés aux milieux aquatiques et humides et aux milieux bocagers ont été observés* ». D'une part ce chiffre semble très faible (pour comparaison, le nombre moyen d'espèces nicheuses pour une maille de 10 km sur 10 km en bocage est de 81 espèces), d'autre part une simple liste spécifique aurait permis de mettre en évidence des espèces protégées, liées au maillage bocager ;
- nous sommes obligés de faire le même constat concernant les amphibiens et les reptiles, alors que ce groupe taxonomique est largement lié à la qualité du réseau de haies.

Ces trois exemples (nous ne développons pas les invertébrés, la flore, les habitats mais le constat est le même) démontrent les faiblesses importantes de l'étude d'impact :

- **des espèces protégées, dont la présence est connue du porteur de projet, sont « oubliées » du document soumis à enquête publique ;**

LPO Vendée

Siège social : La Brétinière • 85000 LA ROCHE-SUR-YON
Tél. 02 51 46 21 91 • <http://vendee.lpo.fr> • www.faune-vendee.org • vendee@lpo.fr

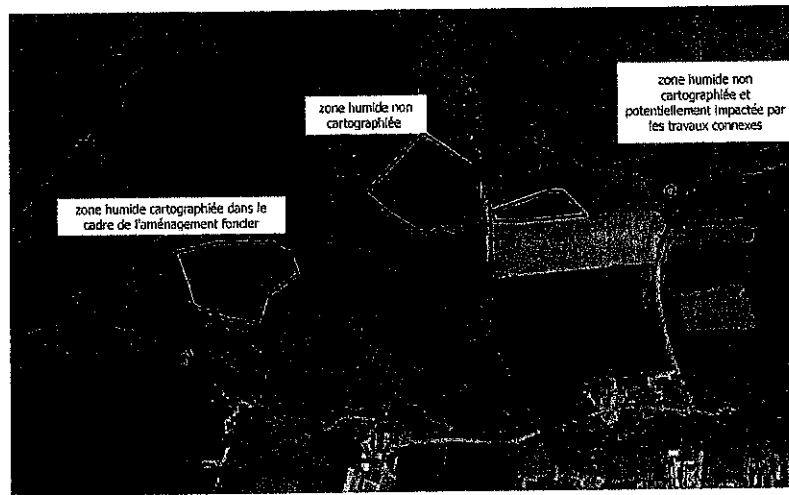

BirdLife
INTERNATIONAL
LPO France Partenaire officiel



- de ce fait, il est impossible d'évaluer la pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées.

4. Prise en compte insuffisante de zones humides

La commune de la Gaubretière ne dispose pas d'un inventaire des zones humides, aussi il est indiqué dans l'étude d'impact que le bureau d'étude a réalisé une localisation suivant les normes en vigueur. Nous sommes très étonnés de la très faible superficie cartographiée par rapport au contexte local. Il est évident que l'inventaire n'est pas complet. Le secteur au nord de la Pignolerie est un bon exemple :



Pourquoi toutes les zones humides existantes n'ont-elles pas été cartographiées, comment prévoir l'impact des travaux connexes sur les zones humides sans connaître leurs localisations ?

5. Méthodologie d'inventaire des haies

La qualité d'une haie est un concept multiforme, les critères utilisés dépendent, logiquement, du rôle de la haie que l'on veut évaluer (qualité de l'eau, érosion, paysage, accueil de la faune etc.).

A minima, les critères de typologie¹ et de taille sont des éléments indispensables et rapides à relever sur le terrain. Dans le cadre de cette étude, nous ne disposons pas des éléments d'appréciation utilisés pour caractériser l'importance des haies.

Au regard de la carte d'état Initial il apparaît qu'un certain nombre de haies n'a pas été cartographié, pour un total à minima de 2 140 ml. La figure ci-dessous donne un exemple : une haie, impactée par le projet de contournement, présente en 2013 (date de la photographie aérienne : juillet 2013), n'a pas été cartographiée dans l'étude d'aménagement de la commune de La Gaubretière en date de 2012.

¹ Pour une typologie fonctionnelle des haies, voir le site internet du pôle bocage, piloté par l'Office National de Chasse et de la faune sauvage, <http://www.polebocage.fr/-Inventaires-des-bocages-et-leurs-.html>

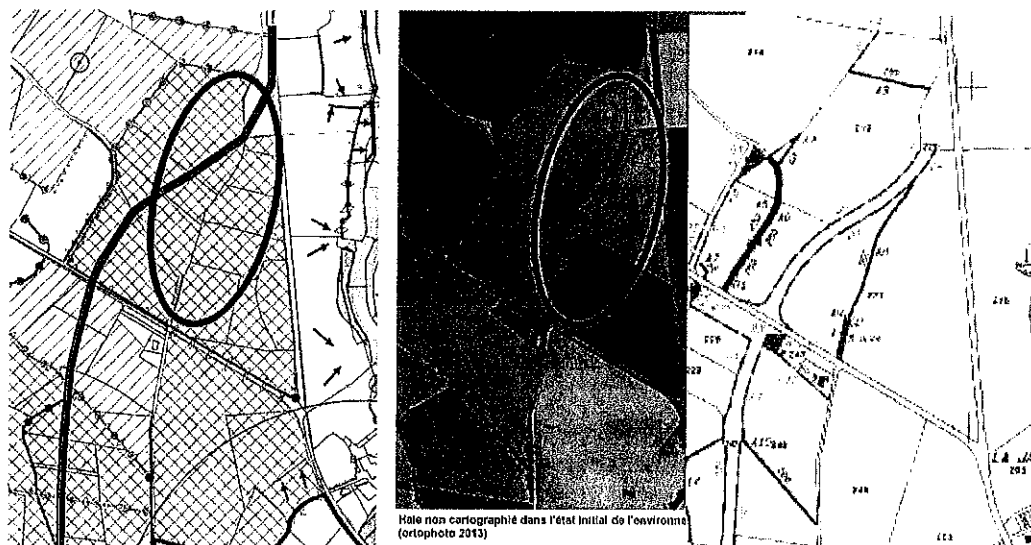


Figure 1 : comparaison entre la carte "état initial", l'orthophotographie 2013 et la carte des travaux

Pourquoi toutes les haies existantes n'ont-elle pas été cartographiées et caractérisées, et quel sera, dès lors, le devenir des haies qui n'ont pas été cartographiées ? Simple oubli ou haies vouées à disparaître lors de l'aménagement foncier, dans tous les cas le linéaire de haies arrachées dans le cadre du projet, annoncé à 8 000 ml est en réalité compris entre 8 000 ml et 10 000 ml.

6. Localisation des haies à arracher

S'il est nécessaire d'arracher les haies sur l'emprise directe de la route, et s'il peut parfois s'avérer nécessaire de les enlever sur les parcelles directement situées à côté de la route pour limiter les "triangles" peu exploitables au niveau agricole, donner la possibilité d'arracher des haies, et surtout financer cet arrachage dans le périmètre d'aménagement foncier est illégal².

L'étude de la carte des travaux (p. 50 de l'étude d'impact) montre que seuls 2 600 ml de haies impactées sont en connexion directe avec le tronçon routier, qui correspondent à **seulement 29 % des travaux d'arrachages financés.**

Ces 2 600 ml de haies ne sont-ils pas les seuls dont l'arrachage est réellement justifié dans le cadre de l'aménagement foncier ?

7. Localisation des plantations prévues

L'étude d'impact nous donne les indications suivantes concernant la localisation des plantations : 9 035 ml en zone perturbée et 6 770 ml en zone non perturbée (p. 54). Cependant, en étudiant la carte des aménagements, il apparaît que 4 400 ml de haies sont situés directement en bordure du projet routier (selon nos estimations, à partir des documents mis à disposition). Faut-il considérer ces plantations en bordure directe de la route comme des mesures compensatoires de l'aménagement foncier ? Ces travaux ne sont-ils pas déjà considérés comme des mesures compensatoires de la construction de la route ?

²

Article L411-1 du code de l'environnement



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ
VENDEE

En conséquence, le linéaire de haies replantées dans le cadre spécifique du projet d'aménagement foncier n'est pas de 15 805 ml mais de 11 405 ml. Soit un ratio de 1,3 m planté pour un mètre arraché. Ce ratio est inférieur aux préconisations de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012.

8. Efficience des mesures compensatoires

Les haies plantées sont en général de piètre qualité pour la biodiversité. En effet, l'âge des arbres et la structure de la haie rendent ce "nouveau" milieu beaucoup moins favorable que des haies centenaires. Les haies plantées peuvent même être source de pollution génétique et d'introduction d'espèces floristiques invasives dans le milieu.

Nous regrettons qu'aucun essai de transplantation de haie n'ait eu lieu, comme cela c'est déjà pratiqué avec succès en Deux-Sèvres.

De plus limiter les mesures compensatoires à des plantations ne suffit pas à compenser la destruction du bocage qui comprend aussi des effets induits : augmentation de la taille des parcelles, intensification des pratiques agricoles etc.

En conclusion, malgré une qualité de documents supérieure à celle des précédentes études d'aménagement foncier que nous avons pu consulter (notamment celui des communes de Saint-Michel-Mont Mercure et Olonne-sur-Mer), nous pouvons pointer des manquements graves à la prise en compte de l'environnement :

- pas de vision globale des impacts cumulés de ce projet avec les travaux de création de la rocade du bocage et avec l'ensemble des travaux connexes,
- un état initial de l'environnement incomplet, basé sur des listes d'espèces inexactes, qui ne peut servir de base pour une appréciation correcte et objective des impacts,
- des erreurs de cartographie (haies non cartographiées) qui minimisent les impacts et affaiblissent en conséquence les conclusions,
- des mesures d'évitement insuffisantes (linéaire d'arrachage prévu supérieur au strict nécessaire),
- une ambiguïté sur les mesures compensatoires (plantations prévues en bordure de route),
- une insuffisance de mesures compensatoires liée à l'absence d'évaluation des effets induits.

En l'état actuel du projet, nous émettons donc un avis défavorable à la réalisation de l'aménagement foncier de La Gaubretière.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, nos respectueuses salutations

Frédéric Signoret
Co-président de la LPO Vendée
Porte-parole

LPO Vendée

Siège social : La Brétinière • 85000 LA ROCHE-SUR-YON
Tél. 02 51 46 21 91 • <http://vendee.lpo.fr> • www.faune-vendee.org • vendee@lpo.fr

BirdLife
INTERNATIONAL
LPO France Partenaire officiel

COURRIER DE LA LPO :

-Contexte du projet :

La LPO indique que la route « Rocade du bocage » « impacte gravement l'environnement » et fait allusion à plusieurs reprises à l'impact de la route et aux mesures compensatoires de cet nouvel axe routier.

Il faut rappeler que la présente étude concerne uniquement l'aménagement foncier qui doit permettre notamment de résorber l'impact de la route sur les exploitations et propriétés agricoles, de prendre en compte les richesses environnementales du secteur concerné par l'aménagement foncier et d'aménager le territoire. **Cette étude ne concerne en aucun cas l'étude de l'impact de la route sur l'environnement** : en effet, une telle étude est réalisée dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique où sont envisagées de nombreuses variantes, leurs impacts et les mesures compensatoires éventuelles.

Aussi, comme l'indique la LPO, l'étude d'impact fait allusion aux mesures compensatoires du projet routier mais ne les détaille aucunement. Ces mesures sont détaillées dans le dossier DUP auquel il faut se référer.

Il est à noter que les travaux connexes de l'aménagement foncier et les mesures compensatoires liées à ces travaux sont tous réalisés en dehors de l'emprise routière et sont spécifiques à l'aménagement foncier.

Par ailleurs, la LPO indique qu'il « conviendrait par exemple de faire en sorte que les couloirs de vol ne soient pas dirigés vers la route pour éviter les risques de collision des chauves-souris avec les voitures ». Les travaux connexes prévus dans le cadre de l'aménagement foncier vont dans ce sens et dans celui des publications du SETRA. En effet, il s'agit de surélever et guider le vol des chauves-souris en évitant qu'elles traversent l'axe routier : les travaux connexes sont en cohérence avec cette logique.

En effet, comme l'indique le plan des plantations et des arrachages de haies, là où les haies sont prévues d'être arrachées à proximité de l'axe routier (sur les parties Nord et Sud de l'axe routier), il a été prévu en compensation de planter un linéaire de haies le long de l'axe (hors emprise routière) de manière à créer un nouveau couloir de vol pour les chauves-souris et éviter qu'elles coupent l'axe routier.

Ces plantations permettront de compenser les arrachages et de réorienter le paysage. De plus, les haies seront implantées sur les terrains agricoles et donc légèrement éloignées de l'axe de la route, limitant les risques de collision avec les voitures. De plus, on rappellera que la déviation de la Gaubretière ne sera pas une autoroute mais une simple 1 X 2 voies.

-Sur le diagnostic environnemental :

La LPO indique des incohérences entre les listes d'inventaires entre l'étude d'aménagement et l'étude d'impact.

Comme indiqué dans l'étude d'aménagement, ont été indiquées des espèces susceptibles d'être présentes en fonction des habitats inventoriés : p 59 = « **La présence d'espèces de faune sur le territoire étudié n'est pas une certitude pour chaque espèce citée ici. En effet toutes ces espèces se déplacent, certaines migrent, d'autres peuvent s'éloigner ou se raréfier pendant quelques années puis recoloniser**

le territoire suivant les conditions de vie du moment. Toutefois, les listes d'espèces citées ont été obtenues d'après plusieurs critères :

- ☑ observations sur le terrain ;
- ☑ espèce signalée par un Atlas régional ou départemental ;
- ☑ compatibilité du mode de vie de l'espèce avec les habitats naturels présents. »

Par contre dans l'étude d'impact, nous avons réalisé une mise à jour des données d'une part avec de nombreuses sorties terrain permettant de compléter les inventaires (notamment au niveau des haies prévues d'être arrachées) et en complétant les données par celles fournies par la LPO (= Chapitre 1.2.4, page 35 de l'étude d'impact).

En effet, ces données fournies par la LPO ont permis de combler l'oubli de la présence de la Grenouille agile qui est une espèce commune au niveau de la Gaubretière. Toutefois, nous nous interrogeons sur l'absence de données fournies sur la Genette et la Loutre d'Europe alors que la LPO en fait allusion dans son courrier : est-ce une maladresse ou un oubli ?

Quoiqu'il en soit, comme nous l'indiquons (à la page 35 de l'étude d'impact), « Au regard de ces données, cela renforce la nécessité de préserver les zones de bas-fonds, les zones humides ainsi que le maillage bocager qui permet le développement d'une avifaune importante ».

L'objectif de l'aménagement foncier est d'une part de limiter les atteintes sur l'environnement en évitant et limitant les travaux et d'autre part, de compenser les impacts en identifiant pour chaque travaux les impacts occasionnés et en mettant en place les compensations adaptées.

Aussi, comme nous l'indiquons dans l'étude d'impact, les travaux connexes ont été identifiés un à un sur le terrain de manière à vérifier qu'ils respectent l'arrêté préfectoral concernant les prescriptions et, pour faire l'inventaire des espèces ou milieux impactés.

-Incomplétude de l'étude d'impact :

Contrairement à ce qu'indique la LPO, la typologie des haies a été détaillée dans l'étude d'aménagement.

Concernant les inventaires floristiques, ils ont été obtenus suite à de nombreuses visites sur le terrain par recensement des espèces rencontrées.

Pour les données faunistiques et au regard de leurs facultés de déplacement, les inventaires sur l'ensemble du périmètre proviennent d'une part des observations de terrains et ont été complétés par les inventaires fournis par la LPO.

Comme nous l'indiquons dans l'étude d'aménagement, le bocage est source de biodiversité qui renferme une diversité sur le plan de l'avifaune et des chiroptères. Cependant, au regard de ces espèces qui peuvent se déplacer et sont susceptibles d'être présents sur l'ensemble du secteur, nous avons fait le choix de focaliser les inventaires au droit des travaux connexes. Quel que soit l'emplacement des travaux au niveau du bocage, ils sont susceptibles d'impacter l'habitat de l'avifaune et des chiroptères.

Ainsi, comme nous l'indiquons dans l'étude d'impact, des inventaires précis au niveau de chaque haie prévue d'être abattu et des mesures compensatoires spécifiques ont été élaborées dans le cadre du dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées et d'habitat.

Des inventaires systématiques d'écoute (avec enregistreur d'ondes pour les chiroptères) et d'observations (notamment pour les oiseaux) ont été réalisés au cours des années 2013-2014. Les résultats de ces inventaires ont été détaillés dans ce dossier CNPN.

Ainsi, contrairement à ce qu'indique la LPO, les espèces protégées n'ont pas été oubliées mais conformément à la réglementation ont fait l'objet d'un dossier spécifique de demande de destruction ou de dérangement auprès du Conseil National de la Protection de la Population.

On soulignera qu'une des premières mesures indiquées dans l'étude d'impact est le calendrier des travaux qui pour les arrachages de haies correspondra au mois d'octobre, novembre ou décembre.

En effet, avec la concentration des travaux sur cette période, il s'agit d'une part de réaliser les travaux lorsque la flore est peu nombreuse et d'autre part lorsque les oiseaux ont migré et sont peu nombreux (hors période de nidification). De même, cette période est idéale pour les chiroptères qui préparent leur hibernation (idem pour les amphibiens).

Contrairement à ce qu'indique la LPO, l'étude d'impact présente de manière pertinente les mesures d'évitement avec notamment l'exclusion de travaux sur les zones humides (mares, cours d'eau, prairies humides...) et a fait le choix de traiter les travaux sur le bocage d'une part en limitant l'étendue des travaux dans l'espace avec la mise en place mesures compensatoires par la création de nouvelles haies et d'autre part, en traitant spécifiquement chaque haie prévues d'être abattue par le biais d'inventaires et de présentation de mesures compensatoires au sein du dossier CNPN prenant en compte les espèces protégées inventoriées.

-Prise en compte insuffisante de zones humides :

Lors de l'établissement de l'étude d'aménagement les inventaires des zones humides ont été réalisés en fonction de la flore et ont été validés par des sondages à la tarière. Ces zones humides inventoriées ont été inscrites dans le schéma directeur de l'environnement, ce dernier ayant été présenté aux différents acteurs, y compris à l'enquête publique du périmètre. Aucune observation n'a été formulée sur cette cartographie.

Comme nous l'indiquons, dans l'étude d'impact, les différents travaux connexes ont fait l'objet d'une vérification sur le terrain.

Certains travaux initialement prévus ont pu être retirés du projet final en tenant compte de la présence de zones humides ou de la présence d'un cours d'eau (cas de demande de nettoyage ou de rectification du lit). Au final, suite aux différentes demandes de travaux et à une vérification sur le terrain, ceci a conduit à ce programme de travaux connexes détaillés dans l'étude d'impact.

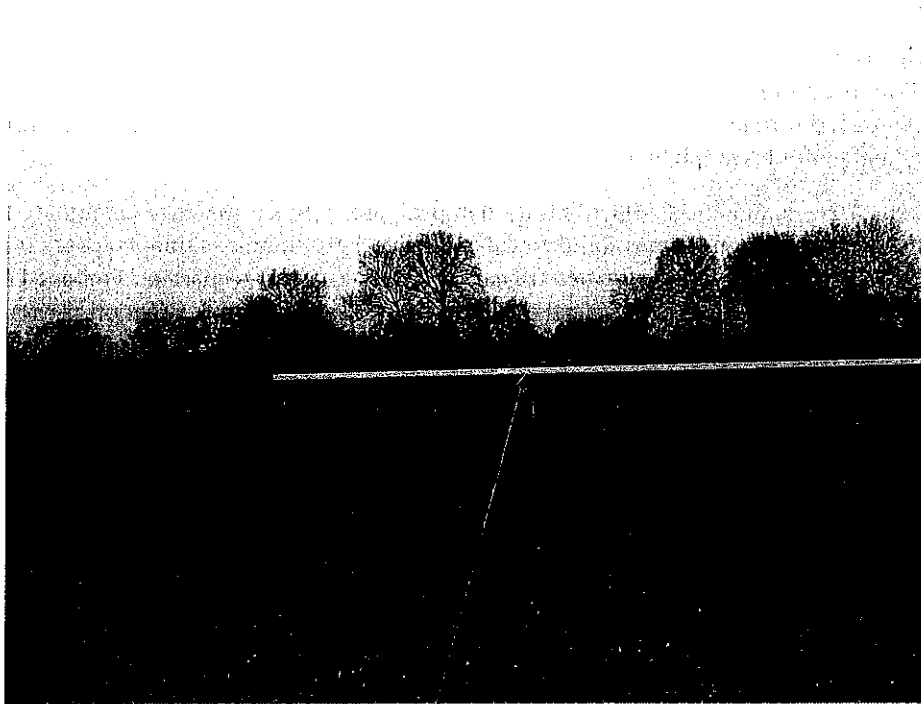
Aussi, nous confirmons que les travaux connexes prévus dans l'étude d'impact ne vont pas impacter de zones humides. Contrairement à ce qu'indique la LPO, le chemin prévu d'être créé au Nord de la Pignollerie ne va pas impacter de zones humides.

En effet, comme l'indique les photos ci-après, le chemin va être implanté sur un terrain avec une pente permettant un drainage naturel. De plus, les sondages pédologiques sur l'emprise de ce futur chemin (voir photo ci-après) présente un sol limono-sablo-argileux sans oxydations dans les 50 premiers centimètres. Ce sol s'enrichi en argile en profondeur avec un substrat qui apparaît vers 80 centimètres.

Au regard de ces caractéristiques et suivant la grille du GEPPA, ce type de sol ne correspond pas à une zone humide.

Par contre, plus en contrebas de ce projet de chemin, il est vrai qu'on peut recenser une zone humide mais dont la surface a été surdimensionnée par la LPO. In situ, après vérification, cette zone humide s'étale sur moins de 15 m² (5m X 3 m).

Photos du terrain où sera implanté le chemin au Nord de la Pignollerie



Tracé du chemin (situé dans un secteur en pente)

Photos des sols rencontrés : sols sains non représentatifs de zones humides.



En conclusion, au regard des différentes visites de terrain effectuées au droit des travaux connexes : aucune zone humide n'a été impactée. De plus, en respect des prescriptions environnementales, aucuns travaux de suppression de mare, de rectification de cours d'eau, de nettoyage de cours d'eau, de drainage... n'ont été prévus.

-Méthodologie d'inventaire des haies :

Comme nous l'avons indiqué pour le courrier de Vendée Nature Environnement, la caractérisation des haies a bien été détaillée dans le dossier de l'étude d'aménagement à la page 74 de l'étude d'aménagement au paragraphe « **2.1 Structure bocagère** », la hiérarchisation en fonction de la valeur environnementale se traduit par des haies :

- ➔ à forte valeur environnementale : correspondant aux haies qui structurent le paysage, ces haies ayant une forte densité d'arbres et composées des trois strates sont localisées principalement en ceinture de bas fond, le long des sentiers de randonnées, en bordure de cours d'eau...
- ➔ à moyenne valeur environnementale : il s'agit de haies d'intérêt secondaire qui participent à la cohérence du maillage ;
- ➔ à faible valeur environnementale : haies discontinues et peu denses avec une strate arborée le plus souvent absente.

Ainsi la caractérisation du type de haies prend en compte (comme l'indique la LPO) le rôle de la haie, sa position par rapport à la pente et sa composition en fonction de la densité des arbres et le nombre de strates.

Nous rappellerons que cette cartographie a été établie pendant l'étude d'aménagement et a été d'une part présentée aux exploitants et d'autre part mise à disposition du public lors de l'enquête dite « périmètre ». Lors de cette enquête publique, aucune observation n'a été formulée par le public sur cette cartographie.

Concernant l'existence de haies qui n'ont pas été cartographiées lors de l'étude d'aménagement : il s'agit de cas rares mais possibles qui peuvent provenir d'une mauvaise retranscription lors de la réalisation de la cartographie.

Toutefois, comme nous l'indiquons en page 94-95 de l'étude d'impact, si des haies pouvaient être oubliées lors de l'étude d'aménagement, une mise à jour a été réalisée avec notamment la localisation par le géomètre des toutes les haies qui sont impactées par les travaux.

C'est pour cela que même si des haies avaient été oubliées lors de l'étude d'aménagement dans tous les cas, elles ont été inventoriées dans le cadre de l'étude d'impact (comme le confirme la carte présentée par la LPO).

En effet, chaque haie impactée a été relevée sur le terrain par le géomètre (avec mesure au GPS). En conséquence, malgré les dires de la LPO avec « le linéaire annoncé est en réalité compris entre 8 000 ml à 10 000 ml de haies arrachées » ; ceci est complètement inexact : les mesures réalisées correspondent à une réalité de terrain et ne sont pas faite à partir d'une photographie aérienne de manière approximative.

-Localisation des haies à arracher :

Le chiffre avancé par la LPO de 2600 ml de haies à arracher correspond uniquement aux haies qui touchent la future déviation.

Toutefois, contrairement à ce qu'affirme la LPO, ces arrachages ne peuvent pas être les seuls à être justifiés dans le cadre de l'aménagement foncier. En effet, l'aménagement foncier n'a pas que simple objectif de remédier aux conséquences immédiates sur le parcellaire jouxtant le nouvel axe routier.

Comme nous l'indiquons dans l'étude d'aménagement, la procédure d'aménagement foncier conformément au Code Rural, a trois objectifs de même importance :

« (articles L. 111-2 et L. 121-1) : " L'aménagement foncier rural a pour but **d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières**, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'**aménagement du territoire communal** ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L. 111-1 et L. 111-2" ».

L'aménagement foncier est donc un véritable outil d'aménagement du territoire.

De plus, dans la pratique, il s'agit de retirer les propriétés qui sont sous l'emprise routière et de les remettre à proximité de leur parcellaire dans le périmètre, ce qui inévitablement par effet domino contribue à un déplacement des limites de propriétés. Comme indiqué dans l'étude d'impact, dans la majorité des cas, la propriété recrée s'est appuyée sur les éléments existants du paysage ; cependant en raison de la nécessité de réattribuer le même nombre de points et de surfaces avant et après (suivant une marge définie par le code rural), certaines nouvelles limites conduisent à des arrachages pour garantir une bonne exploitation du nouveau parcellaire.

En conséquence, les arrachages ne peuvent pas se limiter aux haies qui touchent la route. Au contraire, dans le cadre de l'aménagement foncier, il est préférable de prendre en compte au maximum les arrachages (qui de toute façon seront réalisés par les exploitants si ces derniers ne sont pas comptabilisés dans les travaux connexes) pour pouvoir mettre en place des compensations et notamment des replantations.

-Localisation des plantations prévues :

Les travaux connexes sont liés uniquement à l'aménagement foncier et les plantations prévues (y compris celles à proximité de la future route) se feront sur le parcellaire des exploitants.

Les compensations du futur axe routier se font dans le cadre de l'étude DUP et seront réalisées uniquement dans l'emprise de la future route.

Il est à noter que si il est prévu de réaliser une haie dans l'emprise et qu'une haie est déjà prévue dans le cadre des travaux connexes en bordure de route (sur le parcellaire agricole) : ceci permettra de créer une double haie propice à créer un corridor de circulation notamment pour les chauves-souris (ce qui évitera qu'elles traversent la route avec risque de collision avec des véhicules).

Le ratio de haies plantées par rapport aux haies arrachées respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 en sachant que le ratio de plantation est différent pour chaque type de haies.

En conséquence, il n'y a aucune ambiguïté entre les haies à créer pour compenser l'aménagement foncier qui sont toutes répertoriées dans les travaux connexes et, les haies de compensation liées à la future route (qui seront implantées dans l'emprise).

Et, les ratios d'arrachages et de replantations ont été validés par les différents services administratifs y compris l'Autorité Environnementale.

-Efficience des mesures compensatoires :

Comme l'indique la liste d'espèces susceptibles d'être plantées dans le cadre de l'aménagement foncier (voir liste en annexe), il n'y a pas d'introduction d'espèces floristiques invasives et les plans sont contrôlés de manière à n'induire aucune maladie aux autres haies existantes.

Ces nouvelles haies ne sont pas centenaires mais vont contribuer au renouvellement du bocage. Car dans la pratique, le bocage est vieillissant et les arbres morts sont le plus souvent supprimés par les exploitants sans être remplacés.

Nous rappellerons aussi que les travaux touchent 6% du linéaire du bocage existant ce qui relativise les impacts sur le bocage global. Et, que les replantations à hauteur de 1,7 fois le linéaire arraché permettent de bonnes compensations.

Concernant la transplantation de haies, ce procédé est utilisé dans certaines situations pour quelques arbres mais peut difficilement être utilisé pour des haies bocagères notamment lorsque les arbres sont âgés. En effet, le fait de déraciner de tels arbres est souvent très préjudiciables à leur survie après transplantation, notamment si des engins agricoles (pour les semis, traitement, récolte...) peuvent potentiellement passer près de leurs systèmes racinaires.

Par ailleurs, le coût d'une transplantation est disproportionné et l'argent public doit être rationalisé.

Les effets induits par l'aménagement foncier sont comme indiqué dans l'étude d'impact l'augmentation de la surface. Toutefois après aménagement foncier, la surface moyenne parcellaire sera de 2,83 ha ce qui reste relativement faible au regard des secteurs céréaliers (entre 8 et 12 ha en moyenne).

Concernant l'intensification des pratiques : elle n'est pas induite directement par l'aménagement foncier mais directement créée et renforcée par la PAC (Politique Agricole Commune) avec notamment des primes versées à l'hectare de culture ce qui reste avantageux pour les systèmes céréaliers en comparaison aux systèmes d'élevages.

Par ailleurs, le coût mondial des matières premières contraint à réaliser toujours plus de rendement y compris pour l'élevage, conduisant à limiter le pâturage des animaux et à réaliser des élevages en bâtiments hors-sol pour des élevages plus intensifs.

Les effets induits au regard de la préservation de plus de 80% du parcellaire existant (qui n'a pas bougé) sont relativement faibles et sont en grande majorité le résultat de politiques nationales, européennes et mondiales.

Conclusion :

Même si la LPO conclue sur une certaine qualité des documents mis à l'enquête, nous ne pouvons pas être en accord avec ce courrier au regard des différents éléments développés ci-avant.

En effet, nous observons que certaines questions auraient pu avoir une réponse directe dans le cadre d'échange pendant dans l'enquête publique et même en dehors. Et, nous regrettons très vivement le manque de volonté des associations environnementales à être pleinement acteurs (au même titre que les exploitants et propriétaires) alors que nous avons joint la LPO dans l'objectif qu'ils prennent pleinement part à ce projet.

Nous regrettons que cet échange se soit soldé par « la vente » de leurs résultats d'inventaires et la simple rédaction de ce courrier (sans discussion pendant l'enquête) : des échanges au cours de la procédure avec les différents acteurs auraient certainement été plus constructifs et auraient sans nul doute facilité l'explication et l'acceptation du projet auquel conduit cet aménagement foncier.

Au final, le projet d'aménagement foncier a pris en compte les spécificités environnementales du secteur étudié et en a limité les impacts par évitement et réduction des travaux. De plus, les mesures compensatoires mises en place permettent de conclure que le projet d'aménagement foncier sur la commune de la Gaubretière a été élaboré de manière à respecter l'environnement et contribuer à moyen terme à une amélioration du bocage.



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
VENDEE

Les essences



VENDEE
CONSEIL GÉNÉRAL

EN FONCTION DES SOLS ET DES REGIONS

SUIVANT CE QU'ON SOUHAITE AVEC LA PLANTATION

- Grand Brise-vent : les 3 strates (hauteur 10 à plus de 20m)
- Champêtre : uniquement cépée (hauteur 4 à 10m)
- Bulsonnant (hauteur 1 à 3m)
- Alignement : 1 arbre tous les 5 à 8m (allées...)
- Bandes boisées : 2 ou 3 rangées (distances de 2 ou 3m)

FRUITIERS ANCIENS (PAR QUELQUES UNITES : POIRIER, POMMIER, CORMIER, NEFLIER...)

LE BOCAGE

ARBRES DE HAUT-JET : T	ARBRES EN CEPEE : V	ARBRES BUISSONNANTS : X
Chêne Chevelu Chêne Pédonculé Chêne Rouge Chêne Sessile Chêne Tauzin Cormier Erable Plane Erable Sycomore Frêne Commun Fruitiers (vieilles variétés) Hêtre Merisier Noyer Noir Peuplier de culture Peuplier Tremble Tilleul	Alisier Aulne à feuilles de cœur Aulne Glutineux Cerisier à Grappes Charme Châtaignier Erable Champêtre Néflier Orme Prunier Myrobolan Robinier Saule Argenté Saule Marsault Sureau	Ajonc Amélanquier Bourdaine Cornouiller Sanguin Fusain d'Europe Fusain du Japon Genêt à Balais Genêt d'Espagne Houx Laurier Tin Nerprun purgatif Noisetier Commun Noisetier Gros Fruits Prunellier Saule Osier Saule pourpre Troène Commun Troène du Japon Viorne Obier

LA PLAINE

ARBRES DE HAUT-JET : T	ARBRES EN CEPEE : V	ARBRES BUISSONNANTS : X
Chêne Pédonculé Chêne Pubescent Cormier Erable Plane Erable Sycomore Frêne Commun Fruitiers (vieilles variétés) Merisier Noyer Commun Tilleul	Alisier Cerisier à Grappes Cerisier de Sainte Lucie Charme Cognassier d'Angers Cylla Erable Champêtre Erable de Montpellier Néflier Orme Prunier Myrobolan Robinier Sureau	Amélanquier Buis Cornouiller Mâle Cornouiller Sanguin Fusain d'Europe Fusain du Japon Laurier Tin Nerprun purgatif Noisetier Commun Noisetier Gros Fruits Prunellier Saule pourpre Troène Commun Troène du Japon Viorne Lantane

OBSERVATION N°16 :

Le chargé d'étude d'impact est tout à fait favorable à la préservation de la haie, ce qui diminuera le linéaire à arracher.

OBSERVATION N°17 :

Au regard de la faible qualité environnementale qui bordent le chemin à la Ferronnière, le chargé d'étude d'impact ne s'oppose pas à ce que le chemin soit aménagé en prolongement sur 60 m de long. Le linéaire arraché dans ce cas est compensé par le linéaire préservé dans l'observation n°16.